

Résumé de la décision relative à la peine
rendue le 7 novembre 2019 par la Chambre de première instance VI
dans l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*

1. La Chambre de première instance VI de la Cour pénale internationale (« la Cour »), composée des juges Robert Fremr (juge président), Kuniko Ozaki et Chang-ho Chung (« la Chambre »), rend la présente décision relative à la peine dans l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*. La décision compte 115 pages et une annexe. Le présent résumé en expose les conclusions les plus pertinentes pour le public. La décision écrite, dans laquelle l'analyse des éléments de preuve et le raisonnement de la Chambre sont énoncés en détail, est le seul document faisant foi. La décision relative à la peine est intégralement publique.

I. Contexte

2. Le 8 juillet 2019, la Chambre a déclaré Bosco Ntaganda coupable de plusieurs crimes contre l'humanité et crimes de guerre. Cette affaire concerne le comportement de Bosco Ntaganda en tant que membre de l'Union des Patriotes Congolais (UPC) et de sa branche militaire, les Forces Patriotiques pour la Libération du Congo (FPLC), au cours des événements survenus dans le district de l'Ituri en République démocratique du Congo en 2002 et 2003. Le 20 novembre 2002 ou vers cette date, l'UPC/FPLC a lancé un assaut sur Mongbwalu, qui se trouve dans la collectivité des Banyali-Kilo. Après avoir pris Mongbwalu, l'UPC/FPLC s'est également emparée de Sayo, Kilo et Nzebi. En février 2003, l'UPC/FPLC a lancé de manière coordonnée une série d'attaques contre plusieurs villages dans la collectivité des Walendu-Djatsi, et a pris le contrôle de Lipri, Tsili, Kobu, Bambu, Buli, Gola, Jitchu et Nyangaray, ainsi que de certaines localités

alentour. La majorité des crimes dont Bosco Ntaganda a été reconnu coupable ont été commis au cours de ces deux opérations. En outre, Bosco Ntaganda a été déclaré coupable de la conscription et de l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans, du fait de les avoir fait participer activement à des hostilités, ainsi que du viol et de la réduction en esclavage sexuel de certains de ces enfants.

3. La Chambre rappelle également qu'elle a déclaré Bosco Ntaganda coupable en tant qu'auteur direct (sur le fondement de l'article 25-3-a du Statut) de meurtre en tant que crime contre l'humanité et crime de guerre, et de persécution en tant que crime contre l'humanité. Il a été déclaré coupable en tant qu'auteur indirect (également sur le fondement de l'article 25-3-a du Statut) des autres meurtres et actes de persécution, ainsi que de tous les autres crimes.
4. Le jour du prononcé du jugement, la Chambre a ordonné au Bureau du Procureur (« l'Accusation »), à la Défense et aux représentants légaux des victimes de déposer au plus tard le 29 juillet 2019 leurs éventuelles demandes d'autorisation en vue de présenter des éléments de preuve supplémentaires ou d'appeler à la barre des témoins dans le cadre de la procédure de fixation de la peine.
5. À la suite des demandes présentées par les parties et les participants, la Chambre a autorisé trois témoins à déposer en personne devant elle, et elle a autorisé le versement au dossier du témoignage préalablement enregistré de cinq autres témoins et de plusieurs documents et vidéos. Une audience publique a été consacrée à la fixation de la peine les 17, 18 et le 20 septembre 2019, au cours de laquelle la Chambre a entendu les trois témoins susmentionnés, ainsi que les arguments des parties et des représentants légaux des victimes concernant la peine à prononcer en l'espèce. Le 30 septembre 2019, les parties et les représentants légaux des victimes ont déposé leurs conclusions écrites relatives à la peine et, le 8 octobre 2019, leurs réponses respectives aux conclusions des uns et des autres.

II. *Cadre juridique*

6. Le cadre juridique de la Cour établi un régime détaillé pour la fixation de la peine. Bien que les articles 77 et 78 du Statut ne précisent pas la finalité des sanctions prononcées pour les crimes visés par le Statut, le préambule du Statut érige le châtement et la dissuasion en objectifs premiers de toute peine infligée par la Cour. Il ne faut cependant pas comprendre le châtement comme l'assouvissement d'un désir de revanche, mais plutôt comme l'expression de la condamnation des crimes par la communauté internationale. De plus, la fixation d'une peine proportionnée permet de reconnaître le préjudice causé aux victimes. La peine prononcée doit également être suffisante pour dissuader la récidive et empêcher le passage à l'acte de ceux qui envisageraient de commettre des crimes similaires.
7. Le cadre juridique de la Cour ne fixe pas de peines minimum ou maximum ni de fourchette de peines pour un crime donné. L'article 78-3 du Statut dispose néanmoins qu'une peine unique d'emprisonnement ne peut être supérieure à 30 ans, à moins que l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné ne justifient une peine d'emprisonnement à perpétuité. La Chambre jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour fixer la peine, mais le total de la peine prononcée doit être proportionné au crime et refléter la culpabilité de la personne déclarée coupable.
8. Principalement sur la base des conclusions qu'elle avait tirées dans le Jugement, la Chambre a tenu compte de la gravité des crimes tout d'abord dans l'abstrait, en appréciant les éléments constitutifs de chacun des crimes en termes généraux, puis concrètement, en examinant les circonstances particulières de l'affaire en termes de niveau de préjudice causé par chacun des crimes et de degré de culpabilité de Bosco Ntaganda à leur égard. La peine doit également tenir compte de la situation personnelle de la personne condamnée, et notamment des circonstances aggravantes ou atténuantes. En présence de circonstances aggravantes, la Chambre ne s'est pas appuyée sur le même élément plus d'une

fois, et tout élément pris en compte dans l'évaluation de la gravité des crimes n'a pas été retenu au titre des circonstances aggravantes, et inversement.

III. *Principales conclusions relatives aux crimes dont Bosco Ntaganda a été reconnu coupable*

Culpabilité de Bosco Ntaganda

9. Pour commencer, la Chambre rappelle que Bosco Ntaganda a été déclaré coupable en tant que coauteur indirect des crimes commis tant pendant la Première Opération que pendant la Deuxième Opération (chefs 1 à 5, 7, 8, 10 à 13, 17 et 18). À l'exception de l'esclavage sexuel visé aux chefs 7 et 8, et de l'attaque contre des biens protégés visée au chef 17, tous ces crimes ont été commis tant pendant la Première Opération que pendant la Deuxième Opération. La Chambre a conclu qu'en vertu du fait que les coauteurs indirects des crimes, au nombre desquels Bosco Ntaganda, s'étaient mis d'accord pour chasser les Lendu des localités attaquées, ils entendaient : i) que des civils soient attaqués et tués ; ii) que leurs biens soient spoliés et détruits ; iii) que des civils soient violés et réduits en esclavage sexuel ; iv) que des civils soient déplacés de force ; v) que des biens protégés soient attaqués intentionnellement ; et vi) que le comportement susmentionné soit dirigé contre la population civile lendu en tant que telle, ce qui est constitutif de persécution. La Chambre a donc considéré que même si le degré de participation de Bosco Ntaganda à ces actes avait pu varier, comme on le verra par la suite, le degré d'intention qu'il a manifesté relativement aux crimes commis tant pendant la Première Opération que pendant la Deuxième Opération était le même.
10. Quant au degré de participation de Bosco Ntaganda aux crimes commis durant la Première et la Deuxième Opération, la Chambre a examiné la participation de l'accusé dans le cadre de l'évaluation concrète de la gravité de son comportement coupable. À cet égard, la Chambre rappelle qu'elle a conclu dans le Jugement que

la Première et la Deuxième Opération s'inscrivaient dans le cadre du même et unique plan tendant à chasser tous les Lendu des localités prises pour cible pendant la campagne militaire de l'UPC/FPLC contre le RCD-K/ML. Les actes commis par les soldats de l'UPC/FPLC au cours de ces deux opérations successives faisaient partie intégrante du même comportement. En tant qu'outil aux mains des coauteurs des crimes, le comportement de chacun des soldats de l'UPC/FPLC dans le cadre de l'exécution des crimes a été attribué aux coauteurs comme s'il s'agissait de leur propre comportement.

11. La Chambre rappelle en outre que le fait que Bosco Ntaganda a ordonné la commission de crimes et le fait qu'il a personnellement participé à des comportements violents vis-à-vis de l'ennemi – ce que la Chambre n'a considéré comme prouvé que pour ce qui concerne la Première Opération – ne reflètent que l'une des manières dont il a contribué au plan commun. La Chambre considère qu'indépendamment de la question de savoir si Bosco Ntaganda était lui-même à proximité des lieux où les crimes ont été physiquement perpétrés, la culpabilité de l'accusé pour les crimes commis tant pendant la Première Opération que pendant la Deuxième Opération est élevée, et ce, même dans les cas où il n'avait pas connaissance des détails des crimes avant, pendant ou après la commission de ceux-ci. La culpabilité de Bosco Ntaganda pour les crimes dont il a été conclu qu'ils avaient été commis pendant la Deuxième Opération n'est donc ni inférieure ni atténuée par rapport à sa culpabilité générale pour les crimes commis pendant la Première Opération. En réalité, le fait que pendant la Première Opération, il a ordonné des crimes et a participé personnellement à des comportements violents vis-à-vis de l'ennemi, comme expliqué dans le Jugement, est un élément qui, de l'avis de la Chambre, alourdit encore sa culpabilité.
12. La Défense a soutenu que toutes les contributions de Bosco Ntaganda à la Deuxième Opération tendaient au but militaire légitime de celle-ci. La Chambre rappelle cependant que la Première et la Deuxième Opération s'inscrivaient dans le cadre de la même campagne militaire et constituaient une succession logique

d'événements. Le succès de l'attaque de l'UPC/FPLC contre Mongbwalu, qui a été coordonnée par Bosco Ntaganda, a permis à ces forces de continuer de commettre des crimes contre les groupes visés pendant les deux opérations.

Meurtre, tentative de meurtre et attaque intentionnelle contre des civils

13. Pour ce qui est des crimes contre la vie dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable, la Chambre a conclu que l'accusé était responsable en tant qu'auteur direct du meurtre de l'abbé Bwanalunga à Mongbwalu lors de la Première Opération. La Chambre a aussi jugé Bosco Ntaganda responsable en tant qu'auteur indirect des meurtres commis par des soldats de l'UPC/FPLC et, dans l'une des localités, également des meurtres commis par des civils hema dans le contexte de la Première et de la Deuxième Opération.
14. Pour fixer la juste peine, la Chambre a tenu compte du fait que le même comportement était à la base des déclarations de culpabilité retenues contre Bosco Ntaganda pour meurtre en tant que crime contre l'humanité (chef 1) et pour meurtre en tant que crime de guerre (chef 2).
15. Le meurtre est en soi l'un des crimes les plus graves. La Chambre a déclaré Bosco Ntaganda coupable du meurtre d'au moins 74 personnes et de tentative de meurtre sur au moins cinq autres, et elle a de surcroît tiré des conclusions plus larges concernant le meurtre d'un nombre indéterminé de personnes. Cela signifie que le crime de meurtre a été commis à grande échelle.
16. La Chambre a tenu compte du préjudice causé par les meurtres. Elle a entendu d'un témoin qui connaissait personnellement l'abbé Bwanalunga que la mort de celui-ci était devenue tristement célèbre parmi les membres du clergé et qu'à ce jour, les trois nonnes qui avaient été enlevées en même temps que lui refusaient de parler de ce dont elles avaient été témoins.
17. Les meurtres ont eu un effet irréversible non seulement sur les victimes directes mais aussi sur les personnes qui en ont été témoins, sur les familles

des victimes et sur tous les proches survivants. Certains survivants ou témoins des meurtres et des tentatives de meurtre dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable vivent encore avec des traces permanentes de ces actes, lesquelles traces sont tant physiques que psychologiques, comme la perte de mémoire à long terme, des troubles neurologiques et d'importantes cicatrices.

18. Bosco Ntaganda porte une part importante de la culpabilité associée aux meurtres et tentatives de meurtre commis durant les deux opérations, et son degré de participation était même plus élevé pendant la première, en raison de sa proximité physique par rapport aux lieux des crimes et de l'intensité de son engagement dans les meurtres commis pendant cette opération. La Chambre a en outre retenu les circonstances aggravantes suivantes : la cruauté particulière qui a caractérisé la commission des crimes en un certain nombre d'occasions, la vulnérabilité spéciale de certaines des victimes et, pour ce qui est du meurtre de l'abbé Boniface Bwanalanga, le fait que Bosco Ntaganda, en tant que responsable de haut rang, a commis le meurtre en présence de ses subordonnés et était animé d'une intention ou d'un mobile discriminatoire.
19. La Chambre a conclu de plus que Bosco Ntaganda était responsable en tant que coauteur indirect du fait que des attaques avaient été intentionnellement dirigées contre des civils à Mongbwalu et Sayo, dans le contexte de la Première Opération, et à Bambu, Jitchu et Buli, dans le contexte de la Deuxième Opération (chef 3).
20. Le crime consistant à diriger intentionnellement une attaque contre des civils est une infraction grave à l'un des principes fondamentaux du droit international humanitaire. Comme il n'est pas nécessaire qu'un préjudice se matérialise concrètement pour que les éléments de ce crime soient prouvés, la Chambre l'a considéré comme moins grave que les crimes contre la vie comme le meurtre, qui exigent que le préjudice survienne effectivement.
21. Des civils ont été intentionnellement attaqués dans cinq localités pendant la Première et la Deuxième Opération. Le crime a donc été commis à relativement grande échelle. La Chambre a considéré que Bosco Ntaganda portait une part de

culpabilité importante dans les attaques susmentionnées. Une partie de ces attaques ont eu lieu pendant les assauts menés contre Mongbwalu et Sayo, des assauts supervisés par Bosco Ntaganda, et en une occasion, Bosco Ntaganda a directement ordonné à un soldat de tirer sur un groupe de personnes qui prenaient la fuite. La Chambre a donc considéré que son degré de participation aux crimes pendant la Première Opération était encore plus élevé en raison de sa proximité physique par rapport aux lieux des attaques et de l'intensité de son engagement dans ces attaques.

22. Si le crime consistant à attaquer intentionnellement des civils est certes réputé commis du simple fait qu'une attaque a été lancée, la Chambre a déterminé que dans certains cas, les attaques lancées ont effectivement entraîné des morts et des blessés parmi les civils. Cet élément a été considéré comme une circonstance aggravante dans le contexte de la fixation de la peine correspondant au chef 3.

Viol et esclavage sexuel (chefs 4 à 9)

23. La Chambre a déclaré Bosco Ntaganda coupable de violences sexuelles contre deux types distincts de civils, à savoir des membres de la population civile (chefs 4, 5, 7 et 8) et des membres de l'UPC/FPLC de sexe féminin et âgées de moins de 15 ans (chefs 6 et 9). Compte tenu des différentes considérations factuelles se rapportant aux deux types de victimes, la Chambre a analysé ces deux types séparément et a prononcé des peines distinctes pour le viol et l'esclavage sexuel en tant que crimes de guerre commis respectivement contre les victimes civiles et contre les victimes membres de l'UPC/FPLC.
24. S'agissant des crimes commis contre les membres de la population civile, la Chambre a déclaré Bosco Ntaganda coupable en tant que coauteur indirect des viols de femmes, de jeunes filles et d'hommes commis par des soldats de l'UPC/FPLC pendant et après les assauts lancés à Mongbwalu et Kilo, dans le contexte de la Première Opération, et à Kobu, Sangi et Buli, dans le contexte de la

Deuxième Opération. Le nombre de victimes spécifiquement identifiées pour le crime de viol était de 21, mais la Chambre a aussi tiré des conclusions plus larges concernant le viol d'un nombre indéterminé de personnes. De surcroît, la Chambre a déclaré Bosco Ntaganda coupable en tant que coauteur indirect de l'esclavage sexuel d'une femme et d'une fille de 11 ans à Kobu et Buli, dans le contexte de la Deuxième Opération.

25. En ce qui concerne les crimes commis contre des membres de l'UPC/FPLC de sexe féminin et âgées de moins de 15 ans, la Chambre a déclaré Bosco Ntaganda coupable en tant que coauteur indirect du viol d'une fillette d'environ neuf ans et de l'esclavage sexuel de deux filles de moins de 15 ans.
26. Aux fins de son analyse, la Chambre a tenu compte du fait que, pour les violences sexuelles commises contre les membres de la population civile, le même comportement était à la base des déclarations de culpabilité retenues contre Bosco Ntaganda pour viol en tant que crime contre l'humanité (chef 4) et viol en tant que crime de guerre (chef 5) et, d'autre part, pour esclavage sexuel en tant que crime contre l'humanité (chef 7) et esclavage sexuel en tant que crime de guerre (chef 8). Elle a également tenu compte du fait que lorsqu'elle avait conclu dans le Jugement que les victimes d'esclavage sexuel avaient été contraintes d'accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle, elle se fondait sur les viols commis contre ces victimes. Cette partie du comportement à l'origine des déclarations de culpabilité pour viol et esclavage sexuel est par conséquent la même. L'appréciation par la Chambre de l'esclavage sexuel, pour les victimes civiles comme pour les membres de l'UPC/FPLC de sexe féminin et âgées de moins de 15 ans, englobe seulement l'élément supplémentaire d'exercice d'un pouvoir tiré de la notion de propriété.
27. Le Statut et le Règlement confèrent un statut spécial aux violences sexuelles, aux crimes contre les enfants et aux victimes de ceux-ci. Pendant la rédaction du Statut de Rome, la nature et les conséquences tout particulièrement graves des violences sexuelles, surtout à l'encontre des enfants, ont été clairement reconnues. En

l'espèce, le viol et l'esclavage sexuel de civils et d'enfants de moins de 15 ans associés à l'UPC/FPLC sont des crimes très graves. Le nombre de victimes civiles de viol est en particulier important. Si le nombre de victimes parmi les membres de l'UPC/FPLC de sexe féminin et âgées de moins de 15 ans est moins important, leurs viols étaient en revanche systématiques et, s'agissant des victimes réduites en esclavage sexuel, elles ont été privées de liberté plus longtemps que les victimes civiles.

28. Les victimes de ces crimes en ont gardé des séquelles physiques, psychologiques, psychiatriques et sociales, comme l'ostracisme, la stigmatisation et le rejet par la communauté, tant dans l'immédiat qu'à plus long terme. Le viol d'une fille de 13 ans originaire de Mongbwalu lui a par exemple causé des blessures qui ont mis plusieurs mois à guérir et nécessité une intervention chirurgicale des années plus tard, et a suscité chez elle un état de terreur permanent qui l'a poussé à abandonner ses études. Un expert en psychologie a évalué deux victimes civiles de viol et une victime civile de viol et d'esclavage sexuel, et a conclu qu'elles souffraient d'un syndrome de stress post-traumatique et de troubles de la sexualité et de l'image de soi.
29. Les enfants de moins de 15 ans victimes de violences sexuelles alors qu'ils étaient membres de l'UPC/FPLC ont pareillement souffert des conséquences physiques et psychologiques, notamment des maladies sexuellement transmissibles et des grossesses non désirées.
30. S'agissant des crimes sexuels contre les civils, le degré d'intention et de participation de Bosco Ntaganda était élevé. Si son degré d'intention eu égard à la commission des crimes sexuels contre les enfants soldats était plus faible que son degré d'intention eu égard à la commission des crimes sexuels contre les civils, son degré de participation à leur commission était important. La Chambre a en outre identifié les circonstances aggravantes suivantes pour les victimes civiles : la vulnérabilité particulière des victimes civiles de viol et d'esclavage sexuel et, précisément s'agissant du viol, la commission répétée du crime contre certaines

victimes ainsi que la manière particulièrement cruelle dont le crime a été commis en plusieurs occasions. En ce qui concerne les soldats de l'UPC/FPLC de sexe féminin et âgés de moins de 15 ans, la Chambre a estimé que la vulnérabilité particulière de ces victimes et la nature répétée de la commission du crime contre elles constituaient des circonstances aggravantes.

31. Pour fixer les peines à associer à l'esclavage sexuel des victimes civiles ainsi que des membres de l'UPC/FPLC de sexe féminin et âgées de moins de 15 ans, la Chambre n'a tenu compte que de l'élément supplémentaire d'exercice d'un pouvoir tiré de la notion de propriété, car les violences sexuelles qu'elles ont subies sont prises en compte dans les peines pour viol.

Pillages, attaques contre des biens protégés et destruction des biens de l'ennemi (chefs 11 et 17 à 18)

32. S'agissant du pillage (chef 11), la Chambre a déclaré Bosco Ntaganda coupable en tant que coauteur indirect de l'appropriation de biens pendant la Première Opération à Mongbwalu et à Sayo, par des soldats de l'UPC/FPLC, et par les civils hema également à Mongbwalu. Il a été en outre déclaré coupable des pillages commis par les soldats de l'UPC/FPLC à Kobu, Lipri, Bambu et Jitchu, dans le contexte de la Deuxième Opération. De nombreux civils ont été touchés par les pillages, qui les ont parfois laissés dans le dénuement le plus total.
33. La Chambre a en outre déclaré Bosco Ntaganda coupable en tant que coauteur indirect du fait de diriger intentionnellement une attaque contre un bien protégé, à savoir le centre de santé de Sayo, dans le contexte de la Première Opération (chef 17). La protection des installations médicales doit absolument être respectée, tout particulièrement en temps de conflits armés et pendant les affrontements, car les combats se traduisent par une augmentation du nombre de blessés. Le fait de s'en prendre à ce genre de structures entrave la capacité du personnel médical à soigner les malades et les blessés. En effet, lorsque le centre de santé de Sayo a été

attaqué, cinq patients qui n'étaient pas en mesure de quitter les lieux par leurs propres moyens ont été abandonnés sans soins médicaux. La Chambre a estimé qu'il s'agissait là d'une circonstance aggravante.

34. Bosco Ntaganda a en outre été déclaré coupable en tant que coauteur indirect de la destruction de maisons à Mongbwalu et à Sayo, dans le contexte de la Première Opération, ainsi qu'à Lipri et Tsili, Kobu, Jitchu, Buli et Sangi, dans le contexte de la Deuxième Opération. Des maisons et des bâtiments situés dans ces huit localités ou aux alentours ont été détruits par des bombardements ou incendiés. Ce crime a donc été commis à grande échelle et le comportement criminel concernait une zone géographique d'une étendue considérable. La destruction de maisons prive les civils d'un lieu privé, d'un abri et d'un sentiment de sécurité.

Transfert forcé de population et fait d'ordonner le déplacement de la population civile (chefs 12 et 13)

35. La Chambre a déclaré Bosco Ntaganda responsable en tant que coauteur indirect du transfert forcé de population à Mongbwalu dans le contexte de la Première Opération, ainsi qu'à Lipri, Tsili, Kobu et Bambu dans le contexte de la Deuxième Opération. Elle a en outre déclaré Bosco Ntaganda responsable en tant que coauteur indirect du fait d'avoir ordonné le déplacement de la population civile dans ces mêmes endroits.
36. Le transfert forcé de population en tant que crime contre l'humanité et le fait d'ordonner le déplacement de la population civile en tant que crime de guerre sont des crimes graves qui sont sanctionnés afin de protéger le droit des individus à demeurer dans leurs foyers et dans leurs communautés. Le premier revêt, dans l'abstrait, un caractère plus grave que le dernier.
37. Dans les circonstances de la présente affaire, les actes coercitifs qui ont causé le transfert de la population au cours de la Première et de la Deuxième Opération sont les mêmes que ceux sur la base desquels Bosco Ntaganda a été déclaré

coupable des crimes visés aux chefs 1 à 5, 7, 8, 11, 17 et 18. Lorsqu'elle a fixé la peine pour le chef 12, la Chambre n'a par conséquent tenu compte que de l'élément supplémentaire que constitue le transfert forcé d'une personne ou plus hors de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international.

38. Le nombre de personnes touchées par le transfert forcé était important et certaines de ces personnes qui avaient fui Mongbwalu, Lipri, Tsili, Kobu et Bambu et s'étaient réfugiées dans la brousse ont eu à endurer des conditions de vie difficiles. De plus, un grand nombre des personnes qui avaient fui Mongbwalu au cours de la Première Opération sont arrivées dans la collectivité des Walendu-Djatsi et se sont regroupées à Lipri, Kobu et Bambu. C'est de ces localités que des personnes ont par la suite été à nouveau transférées de force.
39. Si le degré de culpabilité de Bosco Ntaganda était important s'agissant des crimes susmentionnés qui ont été commis au cours de la Première et de la Deuxième Opération, de l'avis de la Chambre, son degré de participation au cours de la Première Opération était encore plus important en raison de sa présence sur le terrain et du fait qu'il a donné l'ordre direct de procéder aux déplacements.

Persécution (chef 10)

40. La Chambre a déclaré Bosco Ntaganda responsable de persécution en tant qu'auteur direct du meurtre de l'abbé Bwanalanga à Mongbwalu dans le contexte de la Première Opération. Elle l'a en outre déclaré responsable en tant que coauteur indirect des persécutions commises à Mongbwalu, Nzebi, Sayo et Kilo dans le contexte de la Première Opération, ainsi qu'à Nyangaray, Lipri, Tsili, Kobu, Bambu, Sangi, Gola, Jitchu et Buli dans le contexte de la Deuxième Opération.
41. De l'avis de la Chambre, la persécution constitue, en soi, l'un des crimes contre l'humanité les plus graves, puisqu'elle revient à refuser de reconnaître les droits

fondamentaux d'une ou de plusieurs personnes en raison de leur appartenance à un groupe ou une collectivité particuliers.

42. Dans les circonstances de la présente affaire, la Chambre, tout en reconnaissant la gravité du crime, fait observer que le même comportement sous-tend la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de Bosco Ntaganda pour persécution et celle prononcée à son encontre pour les crimes commis contre les Lendu dans le contexte de la Première et de la Deuxième Opération (chefs 1 à 5, 7, 8, 11 à 13, 17 et 18). Ce qui différencie les crimes susmentionnés de la persécution est l'élément constitutif supplémentaire tenant à l'intention discriminatoire dont il faut faire la preuve pour établir la persécution. À cet égard toutefois, pour ce qui concerne la commission en tant que coauteur indirect, le comportement sur la base duquel l'accusé a été déclaré coupable des crimes visés aux chefs 1 à 5, 7, 8, 11 à 13, 17 et 18 s'inscrivait dans le cadre d'un plan commun et de la politique d'une organisation, qui comportaient également un élément discriminatoire contre les Lendu. Pour ce qui concerne la commission en tant qu'auteur direct, la Chambre a tenu compte du fait que les crimes sous-tendant les chefs 1 et 2, directement commis par Bosco Ntaganda, revêtaient une intention discriminatoire.
43. Dans ces circonstances, le Chambre considère que la peine à prononcer à l'encontre de Bosco Ntaganda pour le crime de persécution, en tant qu'auteur direct et coauteur indirect, ne doit pas dépasser la peine la plus lourde prononcée contre lui pour les crimes sous-jacents constitutifs de persécution.

Conscription et enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans des forces armées ou dans un groupe armé et fait de les faire participer activement à des hostilités (chefs 14, 15, 16)

44. La Chambre a déclaré Bosco Ntaganda responsable en tant que coauteur indirect de la conscription et de l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans l'UPC/FPLC entre le 6 août 2002 et le 31 décembre 2003 ou vers ces dates, et du fait de les avoir fait participer activement à des hostilités entre le 6 août 2002 et le

30 mai 2003 ou vers ces dates, et ce, en ce qui concerne : la participation d'enfants de moins de 15 ans à la Première Opération et à l'attaque de Bunia par l'UPC/FPLC en mai 2003 ; l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans comme gardes du corps des soldats et des commandants de l'UPC/FPLC, y compris de Bosco Ntaganda lui-même et du Président de l'UPC, Thomas Lubanga ; et l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour leur faire recueillir des renseignements sur les forces ennemies et le personnel de la MONUC.

45. L'enrôlement, la conscription et l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités sont des crimes graves, et l'association avec un groupe armé pour un enfant de moins de 15 ans peut laisser des séquelles importantes aux victimes. Les conditions de vie auxquelles les enfants recrutés étaient soumis dans les camps d'entraînement étaient difficiles. Ils faisaient l'objet de menaces, notamment pour leur vie, leurs déplacements étaient surveillés, et ils subissaient des châtements sévères, notamment des coups et des exécutions, parfois sans raison apparente. Une ex-enfant soldat a témoigné que son avenir était compromis et que sa vie avait été brisée en raison du fait que ses études avaient été interrompues. En outre, certains des enfants utilisés dans le cadre des hostilités ont eu à tuer des personnes, et certains ont essuyé des tirs, ont été blessés ou sont morts au combat.
46. Si le degré d'intention de Bosco Ntaganda pour la commission de ces crimes était moindre que pour les crimes commis à l'encontre des Lendu, son degré de participation s'agissant de leur commission était important. Entre autres éléments, Bosco Ntaganda était, pendant toute la période considérée, personnellement et activement impliqué dans le processus de recrutement de l'UPC/FPLC. L'entraînement des recrues relevait de sa responsabilité et il effectuait régulièrement des visites d'inspection dans différents camps d'entraînement afin de suivre le processus d'entraînement. C'est après être passés par les centres d'entraînement, à Mandro et ailleurs, que des enfants de moins de 15 ans ont été incorporés dans les rangs de l'UPC/FPLC. En outre, l'escorte personnelle de Bosco

Ntaganda comprenait au moins trois enfants de moins de 15 ans qui, entre autres tâches, étaient chargés de garder sa résidence et sa base et ont participé avec lui à des opérations de combat.

47. La Chambre a en outre identifié comme circonstances aggravantes le traitement particulièrement sévère infligé à certaines des victimes et le fait que certaines de celles-ci étaient particulièrement vulnérables.

IV. Situation personnelle de Bosco Ntaganda

48. La Chambre a examiné un certain nombre de circonstances potentiellement atténuantes potentielles en l'espèce. La Défense a affirmé qu'il y avait de très importantes circonstances atténuantes, tandis que l'Accusation et les représentants légaux de victimes ont estimé qu'il n'y avait aucune circonstance de nature à justifier une quelconque réduction de peine. De fait, certaines des circonstances mises en avant par la Défense ont été mentionnées par l'Accusation et l'un des représentants légaux des victimes comme accentuant la nécessité d'une peine lourde. À cet égard, l'Accusation a fait référence à l'âge de Bosco Ntaganda, à sa position et son expérience, et à son passé en lien avec le génocide rwandais. Dans le même ordre d'idées, le représentant légal des victimes des attaques a affirmé que la formation de Bosco Ntaganda dans le domaine du renseignement et le domaine militaire devrait être considérée comme une circonstance aggravante.

49. La Chambre s'est intéressée en premier lieu à l'âge et à la position de Bosco Ntaganda, ainsi qu'à sa formation et son expérience militaires. Elle a rejeté l'argument de la Défense selon lequel Bosco Ntaganda était très jeune lorsqu'il assumé ses responsabilités au sein de l'UPC/FPLC, et elle a considéré que son âge à l'époque visée n'était ni un facteur aggravant ni un facteur atténuant. Pour évaluer la culpabilité de Bosco Ntaganda, la Chambre a examiné d'autres

éléments relatifs à la position qu'il occupait à l'époque et à sa formation et son expérience militaire.

50. Deuxièmement, la Chambre a examiné l'expérience personnelle de Bosco Ntaganda pendant le génocide rwandais. Bien qu'elle ne doute pas de l'effet traumatisant sur Bosco Ntaganda du fait d'avoir vécu ce génocide — qu'elle a du reste reconnu dans son Jugement —, la Chambre a considéré que la protection alléguée d'un groupe au moyen d'actes visant à détruire et désintégrer un autre groupe ne saurait, en aucune circonstance, revêtir un caractère atténuant. Elle a donc décidé de n'accorder aucun poids à cet élément.
51. Troisièmement, la Chambre a examiné les mesures prétendument prises par Bosco Ntaganda pour sauver la vie de combattants ennemis et protéger des civils. En définitive, toutefois, elle a considéré que les occasions où Bosco Ntaganda aurait adopté un tel comportement n'avaient pas été prouvées sur la base de l'hypothèse la plus probable, et elle n'a donc pas reconnu de caractère atténuant à cet élément.
52. Quatrièmement, la Chambre a examiné la contribution alléguée de Bosco Ntaganda à la paix, la réconciliation et la sécurité en Ituri en 2004. Après avoir examiné toutes les pièces pertinentes, y compris les éléments de preuve présentés lors de l'audience consacrée à la peine, la Chambre n'a pas jugé que Bosco Ntaganda avait prouvé, sur la base de l'hypothèse la plus probable, qu'il avait apporté une contribution véritable et concrète à la paix et à la réconciliation, ou à la démobilisation et au désarmement. Elle n'a donc pas reconnu de caractère atténuant à cet élément.
53. Cinquièmement, la Chambre a examiné les éléments relatifs à l'attitude de Bosco Ntaganda vis à vis de la Cour et à sa coopération avec celle-ci. Il s'agissait de la reddition volontaire de Bosco Ntaganda et de son attitude pendant le procès ainsi que pendant sa détention. Toutefois, la Chambre a relevé le retard considérable, cinq ans, avec lequel est survenue la reddition de Bosco Ntaganda, retard qui, à ses yeux, en réduit considérablement le

caractère atténuant, et noté que son attitude pendant le procès n'avait rien d'exceptionnel. Elle n'a donc accordé aucun caractère atténuant à ces éléments. Mettant en balance l'attitude pendant la détention avec la gravité générale des crimes et les circonstances aggravantes prouvées au regard de ces crimes, la Chambre a considéré que le poids accordé était trop limité pour avoir un effet sur les peines individuelles et la peine unique.

54. Sixièmement, la Chambre a examiné les actions et les déclarations de Bosco Ntaganda relativement aux victimes. Tout en prenant note avec satisfaction de ses manifestations de compassion à deux occasions au cours du procès, la Chambre a jugé qu'elles étaient très générales, car elles s'adressaient aux victimes de tous les groupes ethniques ayant souffert durant le conflit qui s'est déroulé en RDC en 2002 et 2003 et qui perdure, plutôt que de s'adresser spécifiquement aux victimes de ses propres crimes. Au total, la Chambre a conclu que ces manifestations de compassion n'étaient pas suffisantes pour constituer une circonstance atténuante.
55. Enfin, la Chambre a examiné la situation familiale de Bosco Ntaganda et les conditions de sa détention. Elle a tenu compte des arguments de la Défense relatifs aux répercussions que la restriction des contacts imposée, ajoutée à l'éloignement de son lieu de détention, a eues sur Bosco Ntaganda et sa famille. Cependant, elle a également observé que ces restrictions avaient été imposées à Bosco Ntaganda en raison de ses propres actes et a tenu compte de ce qu'elles étaient régulièrement réexaminées, y compris pour veiller à maintenir leur proportionnalité relativement à la vie de famille et à la vie privée de l'intéressé et leur incidence à cet égard. La Chambre n'a donc pas reconnu de caractère atténuant à ces éléments.

Éléments de la situation personnelle de Bosco Ntaganda qui constitueraient des circonstances aggravantes

56. Outre les éléments de la situation personnelle de Bosco Ntaganda analysés comme éventuels facteurs atténuants, la Chambre a également examiné les

- éléments de sa situation personnelle qui, selon l'Accusation et les représentants légaux des victimes, devraient être considérés comme aggravants.
57. L'Accusation soutient que Bosco Ntaganda a eu des comportements fautifs au quartier pénitentiaire de la Cour. Elle affirme que ses tentatives de faire obstacle à l'enquête et/ou aux poursuites sur les charges portées en l'espèce sont des éléments aggravants justifiant une peine plus lourde. De même, le représentant légal des anciens enfants soldats soutient que la Chambre doit, pour déterminer la peine, tenir compte des pressions qui auraient été exercées sur des témoins.
58. Au cours du procès, la Chambre a imposé des restrictions aux communications de Bosco Ntaganda, car il y avait des motifs raisonnables de croire qu'il s'était comporté d'une manière qui le justifiait, au sens de la norme 101-2 du Règlement de la Cour, et notamment des motifs raisonnables de croire qu'il entendait exercer des pressions sur des témoins ou avait tenté de le faire. Cependant, depuis lors, la Chambre n'a reçu aucune autre information justifiant qu'elle statue dans ce sens en appliquant une autre norme. Il importe de le signaler car toute circonstance aggravante doit être prouvée au-delà de tout doute raisonnable.
59. Selon l'Accusation, la Chambre devrait à présent statuer au-delà de tout doute raisonnable sur l'allégation selon laquelle Bosco Ntaganda aurait exercé des pressions sur des témoins. Cependant, étant donné que les informations sur la base desquelles l'Accusation demandait à la Chambre de statuer au-delà de tout doute raisonnable n'ont été ni versées au dossier ni mises à l'épreuve dans le cadre du déroulement normal du procès, la Chambre ne pouvait statuer en appliquant cette norme et, par conséquent, les allégations de pressions exercées sur des témoins n'ont pas été prises en considération comme circonstances aggravantes.

V. *Conclusion : peines individuelles et peine unique prononcée à titre cumulatif*

60. Sur la base de son évaluation de l'ensemble des éléments, y compris de la situation personnelle de Bosco Ntaganda, telle que décrite plus tôt, la Chambre considère que les peines suivantes reflètent adéquatement la gravité des crimes, la culpabilité de Bosco Ntaganda et les circonstances aggravantes que la Chambre a retenues pour les crimes spécifiques. Dans l'ordre des chefs d'accusation :

- meurtre et tentative de meurtre en tant que crimes contre l'humanité et en tant que crimes de guerre (chefs 1 et 2):

30 ans d'emprisonnement

- fait de diriger intentionnellement une attaque contre des civils en tant que crime de guerre (chef 3) :

14 ans d'emprisonnement

- viol de civils en tant que crime contre l'humanité et en tant que crime de guerre (chefs 4 et 5):

28 ans d'emprisonnement

- viol d'enfants de moins de 15 ans incorporés dans les rangs de l'UPC/FPLC en tant que crime de guerre (chef 6):

17 ans d'emprisonnement

- esclavage sexuel de civils en tant que crime contre l'humanité et en tant que crime de guerre (chefs 7 et 8):

12 ans d'emprisonnement

- esclavage sexuel d'enfants de moins de 15 ans incorporés dans les rangs de l'UPC/FPLC en tant que crime de guerre (chef 9):

14 ans d'emprisonnement

- persécution en tant que crime contre l'humanité (chef 10):

30 ans d'emprisonnement

- pillage en tant que crime de guerre (chef 11):

12 ans d'emprisonnement

- transfert forcé de population civile en tant que crime contre l'humanité (chef 12):

10 ans d'emprisonnement

- fait d'ordonner le déplacement de la population civile en tant que crime de guerre (chef 13):

8 ans d'emprisonnement

- conscription et enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans un groupe armé et fait de les faire participer activement à des hostilités en tant que crime de guerre (chefs 14, 15 et 16):

18 ans d'emprisonnement

- fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens protégés en tant que crime de guerre (chef 17):

10 ans d'emprisonnement

et

- destruction des biens de l'ennemi en tant que crime de guerre (chef 18):

15 ans d'emprisonnement

61. Dans les circonstances de l'espèce, compte tenu de la nature et de la gravité des crimes, ainsi que de la solvabilité de Bosco Ntaganda, la Chambre estime qu'il

n'est pas approprié d'ajouter à la peine d'emprisonnement une amende ou la confiscation de biens.

62. Pour ce qui concerne la fixation d'une peine unique indiquant la durée totale d'emprisonnement par application de l'article 78-3 du Statut, la Chambre rappelle qu'en vertu de cette disposition, cette durée ne peut être inférieure à celle de la peine individuelle la plus lourde, soit 30 ans d'emprisonnement en l'espèce. De plus, conformément à l'article 77-1-b du Statut, la durée totale d'emprisonnement ne peut dépasser 30 ans ou une peine d'emprisonnement à perpétuité.
63. Comme indiqué plus tôt par la Chambre, la peine associée à la persécution en tant que crime contre l'humanité combine la culpabilité de Bosco Ntaganda et les circonstances aggravantes liées aux crimes sous-jacents (à savoir les crimes dont Bosco Ntaganda a été reconnu coupable au titre des chefs 1 à 5, 7, 8, 11, 12, 13, 17 et 18). Cependant, la peine totale à infliger à Bosco Ntaganda doit aussi refléter la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre pour les crimes supplémentaires commis contre des enfants de moins de 15 ans qui avaient été recrutés au sein de l'UPC/FPLC, et ce, pour qu'il soit tenu dûment compte de la multiplicité des crimes et de sa culpabilité d'ensemble. Étant donné que la peine individuelle la plus lourde est de 30 ans d'emprisonnement, et que la durée maximale d'une peine d'emprisonnement à temps est également de 30 ans, la Chambre ne peut infliger qu'une peine de 30 ans ou une peine à perpétuité en tant que peine unique prononcée à titre cumulatif.
64. Le Statut permet l'emprisonnement à perpétuité en tant que peine si l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné le justifient (article 78-1-b du Statut). La Chambre a relevé que les personnes assistées en justice par le représentant légal des victimes des attaques souhaitent la fixation d'une peine unique d'emprisonnement à perpétuité. Cependant, eu égard aux

conclusions tirées pour chacun des crimes, au chevauchement de comportement entre certains de ces crimes, à toutes les autres considérations pertinentes en l'espèce, et nonobstant le fait qu'aucune circonstance atténuante n'a pu être retenue, la Chambre a conclu que les crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable ne justifient pas une peine d'emprisonnement à perpétuité, malgré leur gravité et le degré de culpabilité de l'intéressé.

65. Par conséquent, la durée de la peine individuelle la plus élevée et la durée maximale de la peine unique d'emprisonnement prévue par le Statut étant identiques dans les circonstances particulières de l'espèce, la Chambre ne dispose pas d'autre marge d'appréciation pour fixer la peine unique à prononcer à titre cumulatif, laquelle est donc ainsi fixée à 30 ans d'emprisonnement.
66. Conformément à l'article 78-2 du Statut, le temps que Bosco Ntaganda a passé en détention sur ordre de la Cour, c'est-à-dire le temps écoulé depuis sa remise à la Cour le 22 mars 2013, sera déduit de cette peine.
67. La question des réparations en faveur des victimes, prévues à l'article 75 du Statut, sera examinée en temps utile. Conformément à l'article 81 du Statut et à la règle 150 du Règlement de procédure et de preuve, Bosco Ntaganda et l'Accusation peuvent interjeter appel du présent jugement dans un délai de 30 jours.